



Aides de rentrée scolaire PREMIERS EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS

REGLEMENT D'INTERVENTION

A – PRESENTATION DE L'AIDE

L'acquisition des équipements spécifiques exigés à l'entrée dans un premier cycle des formations professionnelles et/ou technologiques listées en annexe, entraîne, pour les familles, des dépenses importantes qui justifient un soutien financier régional.

B - BENEFICIAIRES

L'aide est accordée à tous les élèves entrant dans les filières professionnelles des établissements de formation initiale relevant des ministères de l'Education Nationale, de l'Agriculture et de la Transition Ecologique et solidaire et situés sur le territoire régional de la Nouvelle-Aquitaine :

- les lycées publics et Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté,
- les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Pour les lycées professionnels :

- 1^{ère} année de Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole (CAPA) et BAC Professionnel.

Pour les lycées technologiques :

- 1^{ère} année du Brevet des Métiers d'Art (BMA), 1^{ère} BAC Technologique arts appliqués et 2^{nde} hôtellerie-restauration.

Les élèves « passerelle » qui arrivent directement en classe de première, suite à un changement de filière ou de formation sont également bénéficiaires de cette aide régionale.

Les BTS, les formations complémentaires, les mentions complémentaires, les certificats de spécialisation et les formations par apprentissage ne sont pas éligibles à cette mesure.

C – MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Afin de tenir compte des différences très importantes de coût des équipements professionnels, le montant de l'aide régionale varie en fonction de la formation suivie. Il tient compte de la filière intégrée et des besoins en équipement, sur la base de trois montants plafonds (115 €, 245 €, 300 €).

L'aide régionale est attribuée sous la forme d'une subvention révisable accordée à l'établissement. Celle-ci est calculée sur la base des montants par filières indiqués dans l'annexe jointe au règlement, appliqués aux effectifs de l'année scolaire

N-1. La subvention est régularisée au cours de l'année scolaire N, au regard des effectifs et des dépenses réels déclarés par l'établissement.

L'établissement attribue à chaque élève ce premier équipement professionnel. Cet équipement reste en possession de l'élève dès lors que sa formation n'est pas interrompue avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire.

Le chef d'établissement a la responsabilité de s'assurer que chaque élève est en possession des équipements.

Dans le cas d'un élève ayant déjà reçu des équipements au cours d'une formation précédente, l'établissement est chargé de définir les besoins complémentaires nécessaires et de les fournir.

Il appartient à l'établissement d'effectuer l'achat des équipements à travers un achat groupé, réalisé éventuellement entre plusieurs établissements afin de minimiser les coûts.

D - COMMUNICATION ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

Tous documents de promotion et d'information relatifs aux opérations ayant bénéficié d'une aide régionale devront faire mention du partenariat de la Région et comporter son logo.

E- CONTRÔLE ET SANCTIONS

Les services de la Région peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires.

En cas de fausses déclarations, d'utilisation de documents falsifiés ou altérés, ou de non-respect du présent règlement, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

F- ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.